

CONSEIL D'ETAT

CHAMBRE DU CONTENTIEUX

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

AUDIENCE PUBLIQUE

du 30 juin 2017

Arrêt n°063/2016-2017  
du 30/06/ 2017

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat ( Burkina Faso ) en son audience ordinaire publique du 30 juin 2017 ;  
tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Monsieur Marc ZONGO,  
PRESIDENT ;

RE N°55/2012-2013  
du 07/05/2013

Madame Fatimata KINDO,  
Madame Yolande DEMBEGA,  
CONSEILLERS ;

Monsieur Ignace YERBANGA,  
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'assistance de Maître Jérôme NIKIEMA,  
GREFFIER ;

**AFFAIRE :** A rendu l'arrêt ci-après :

**ENTRE**

**Mme OUATTARA,**  
née **ILBOUDO Edith,**  
ayant pour conseil, le  
Cabinet **FARAMA** et  
Associé

**Mme OUATTARA** née **ILBOUDO Edith,** ayant pour conseil, le  
Cabinet **FARAMA** et Associé, Avocats à la Cour à Ouagadougou,  
**REQUERANTE ;**

**ET**

**C/**  
**Etat** **Burkinabé**  
**(Ministère** **de**  
**l'Economie** **et** **des**  
**Finances),** représenté  
par l'**AJT**

**Etat Burkinabé (Ministère de l'Economie et des Finances),**  
représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) à Ouagadougou,  
**DEFENDEUR ;**

**LE CONSEIL,**

Vu la requête au Conseil d'Etat du 07 mai 2013 de **OUATTARA** née **ILBOUDO Edith ;**

Vu la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

Vu la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu les écritures du Conseiller Rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;  
Où le rapporteur ;  
Où les parties en leurs observations orales ;  
Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS ET PROCEDURE

Considérant que dans la cause opposant OUATTARA/ILBOUDO Edith à l'Etat Burkinabè, le tribunal administratif de Ouagadougou a rendu le 07 mars 2013, le jugement n°020 dont le dispositif est le suivant : « Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en premier ressort ;

*En la forme*

*Rejette l'exception d'irrecevabilité pour recours prématuré soulevée par l'Etat burkinabè ;*

*Déclare la requête recevable ;*

*Au fond*

*Rejette la demande d'annulation de l'arrêté n°2011-0685/MPTSS/SG /DPSSA portant régularisation de la situation administrative de la requérante comme étant mal fondée ;*

*La condamne aux dépens. » ;*

Considérant qu'au soutien de sa requête, elle expose être sage-femme de profession et avoir effectué sa formation au cours des années 1971-1972 en Côte d'Ivoire ; qu'étant dans l'incapacité de retrouver son acte de naissance dans les registres de sa commune de naissance, il lui a été établi un jugement supplétif d'acte de naissance dans lequel elle serait née « vers 1953 » ; que c'est avec ce jugement supplétif qu'elle a intégré la fonction publique de la Haute Volta en 1975 et y a effectué toute sa carrière jusqu'au 11 juin 2011 ; qu'à cette date, elle a reçu l'arrêté N°2011-0685/MFPTSS/SG/DGFP/DPSSA qui la mettait à la retraite pour compter du 31 décembre 2003, soit de manière rétroactive ; que le 12 juillet 2011, elle introduisait devant le tribunal administratif de Ouagadougou, un recours en annulation de cet arrêté, motif pris de qu'elle ne devrait être admise à la retraite qu'en décembre 2011, en vertu du décret n°2004-081 du 01 janvier 2004 fixant le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la fonction publique ; que le tribunal déclarait son recours recevable en la forme, mais la déboutait de ses prétentions comme étant mal fondées ; qu'elle conteste cette décision sur le fondement du principe de non rétroactivité des actes administratifs et de la non imputabilité des fautes de l'Administration ;

Considérant que sur le moyen tiré de la violation du principe de non rétroactivité des actes administratifs, l'appelante soutient qu'aux termes de l'arrêté querellé, elle est admise à la retraite pour compter du 31 décembre 2003 alors qu'elle est née vers 1953 ; que l'administration justifie cette décision par des prétendues premières pièces qu'elle aurait produites lors de son recrutement et qui mentionnent toutes qu'elle est née vers 1948 ; que si tel avait été le cas, l'arrêté de mise à la retraite



aurait dû intervenir depuis décembre 2003 en vertu des articles 153 et suivants de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 ; qu'en agissant ainsi, l'administration a violé le principe de la non rétroactivité des actes administratifs qui est un principe général de droit ; qu'en vertu de ce principe, un acte administratif ne produit ses effets que pour l'avenir, à moins qu'il ne produise des droits et avantages nouveaux au profit des administrés ; qu'en d'autres termes, il ne saurait être pris pour régir une situation antérieure à son édicition ; que dans le cas d'espèce, l'arrêté querellé a été pris en juin 2011, mais il produit ses effets pour compter de décembre 2003 ; que manifestement cet arrêté qui viole les principes que l'administration elle-même a érigé mérite d'être annulé ; que c'est donc à tort que le tribunal a rejeté ses prétentions et qu'il convient donc d'infirmier le jugement querellé ;

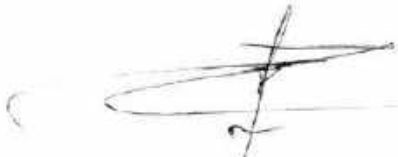
Considérant que sur le moyen tiré de la non imputabilité des fautes de l'Administration, l'appelante soutient que depuis 1975, date de son intégration à la fonction publique burkinabè, elle a toujours mentionné la même date de naissance sur tous ses documents administratifs à savoir l'année « 1953 » ; que depuis ce temps, l'administration n'a jamais considéré qu'elle utilisait une date de naissance qui n'était pas la sienne sinon, elle aurait dû la sommer de rectifier la dite date ; qu'en la laissant user d'une date de naissance qu'elle considérait fausse, l'Administration a commis une erreur grave qu'elle ne peut aujourd'hui lui opposer ; qu'elle ne peut donc la mettre à la retraite au regard d'une date de naissance après l'avoir laissée utiliser une autre date de naissance tout au long de sa carrière professionnelle ; qu'enfin, nul ne saurait être entendu par le juge lorsqu'il allègue sa propre turpitude car l'Administration a commis en l'espèce une faute, ou tout au moins, une négligence qui ne saurait lui être imputable ; qu'au regard de ce qui précède, le jugement querellé doit être infirmé et, statuant à nouveau, le Conseil d'Etat fera droit à sa requête en prononçant l'annulation de l'arrêté n°2011-0685/MFPTSS/SG/DGFP/DPSSA portant régularisation de situation administrative et de mise à la retraite ;

Considérant que l'Etat burkinabè, répondant aux arguments de l'appelante, rétorque dans un mémoire en réponse du 12 juillet 2013 que OUATTARA née ILBOUDO *Edite*, a été intégrée à la fonction publique en 1971 ; qu'à l'instar de tout agent de la fonction publique, son dossier individuel normalisé (D.I.N) a été constitué ; que sur la page d'accueil de ce document, il est mentionné : Madame N'DIAYE/ILBOUDO Edith, née en 1948 à Ouagadougou ; qu'au nombre des pièces constituant le dossier, il y a entre autres, son attestation de Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), son certificat de nationalité voltaïque, son casier judiciaire et son extrait d'acte de naissance ; que sur tous ces documents, il est mentionné que Madame OUATTARA est née en 1948 ; que le 29 juin 1971, Madame OUATTARA retirait sous décharge, son extrait d'acte de naissance de son D.I.N ; que curieusement, c'est à partir de 1985 que Madame OUATTARA a commencé à inscrire sur ses bulletins individuels de notes «née en 1953» ainsi que le prénom *EDITH* en lieu et place de *EDITE* ; que depuis lors, elle faisait ainsi figurer sur tous ses documents administratifs une nouvelle date de naissance : «1953» et un nouveau prénom, «*EDITH*» ; que c'est au moment de sa mise à la



retraite, qu'en se référant à son dossier individuel normalisé, il constatait l'absence de l'extrait d'acte de naissance qu'elle avait produit au moment de son recrutement ainsi qu'une irrégularité portant sur son prénom ; que sommation lui était faite de réintégrer l'acte de naissance qu'elle avait eu à retirer en 1971 ; que c'est ainsi qu'elle lui faisait parvenir un jugement supplétif d'acte de naissance où il est mentionné *ILBOUDO Edith née vers 1953* ; que constatant la mauvaise foi de l'appelante, l'arrêté portant régularisation de situation administrative et mise à la retraite du 15 juin 2011 a été pris pour compter du 31 décembre 2003 en se référant à son certificat de nationalité voltaïque et à son casier judiciaire sur lesquels il était mentionné qu'elle était née en 1948 ; que c'est donc à tort que OUATTARA/ILBOUDO Edith invoque les articles 153 et suivants de la loi n°13/98/AN pour soutenir que la décision querellée ne peut produire d'effet qu'à compter de sa date de notification c'est-à-dire le 15 juin 2011 et non à compter du 31 décembre 2003 et que ce faisant le principe de non rétroactivité des actes administratifs aurait été violé ; qu'en réalité, c'est en voulant prendre l'arrêté de mise à la retraite en considération de la nouvelle date de naissance que l'intéressée a produite, que l'Administration, s'est rendue compte de l'absence de l'acte de naissance produit au moment de son recrutement ainsi que d'autres irrégularités, notamment l'orthographe de son prénom ; que l'appelante a, de façon délibérée et en toute conscience de cause, induit l'Administration en erreur et en faisant un faux et usage de faux dans ses documents administratifs ; qu'à l'analyse des faits, il apparaît que l'argument du vol dont elle prétend avoir été victime n'est en réalité qu'un motif frauduleux utilisé pour changer l'année de sa naissance par l'établissement d'un nouvel acte de naissance dans le seul but de rallonger sa carrière professionnelle ; que c'est à cause de cette nouvelle date de naissance que l'arrêté de mise à la retraite n'a pu être pris au moment opportun, à savoir la date légalement fixé et qui se trouve être le 31 décembre 2003 conformément à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2000-579 du 20 décembre 2000 portant fixation du régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la fonction publique ; que ce faisant, il n'a commis aucun acte illégal qui mériterait l'annulation de cette décision ;

Considérant par ailleurs, que l'Etat burkinabé soutient que l'article 7 de la loi n°22-59/AL portant statut général de la fonction publique du 20 octobre 1959 dispose que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou de 30 ans au plus ; qu'au regard de ces dispositions l'appelante n'aurait pu prendre part légalement aux épreuves du concours de Sages-femmes d'Etat ouvert du 18 au 19 juin 1970 si elle était née en 1953 comme elle le soutient ; qu'à cette date effet, elle aurait eu 17 ans ; qu'enfin, c'est à tort qu'elle allègue que le fait de n'avoir jamais été sommée de rectifier sa date de naissance sur ses différents documents administratifs, l'Administration aurait fait preuve d'une négligence fautive ; qu'en réalité, c'est bien elle-même qui veut se prévaloir de sa propre turpitude en demandant l'annulation d'un acte qu'elle a, de par ses propres agissements frauduleux, fortement contribué à la commission ; qu'il convient dès lors, de confirmer purement et simplement le jugement attaqué.



aux entiers dépens.

## SUR QUOI

### I En la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995, les jugements contradictoires du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (02) mois à compter de leur prononcé ; passé ce délai l'appel est irrecevable ; qu'en l'espèce, le jugement attaqué a été rendu contradictoirement le 7 mars 2013 et OUATTARA née ILBOUDO Edith a relevé appel le 07 mai 2013, soit dans le délai des deux mois impartis par la loi ; que son appel mérite, au regard des pièces qui l'accompagnent, d'être déclaré recevable ;

### II Au fond

Considérant que OUATTARA/ILBOUDO Edith sollicite du Conseil d'Etat, l'infirmité du jugement querellé et l'annulation de l'arrêté n°2011-0685/MFPTSS/SG/DGFP/DPSSA du 15 juin 2011 portant régularisation de sa situation administrative et sa mise à la retraite ; qu'elle évoque à cet effet, la violation du principe de non rétroactivité des actes administratifs et celui de la non imputabilité des fautes de l'administration sur l'administré ;

Considérant que sur le moyen tiré du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, il est établi que dans un Etat de droit, ce principe est l'un des principes généraux du droit qui constitue une garantie essentielle de la démocratie et une protection évidente pour les citoyens et les justiciables ; que cependant, cette règle doit être écartée s'agissant des actes administratifs dont l'objet est expressément rétroactif ; qu'il en est ainsi des actes administratifs portant régularisation de situation administrative ; que dans le cas d'espèce, l'arrêté dont l'annulation est demandée a pour objet la mise à la retraite de l'appelante pour compter du 31 décembre 2003 ; qu'il s'est agi pour l'Administration de corriger une situation irrégulière dans la mesure où de l'ensemble des documents d'état civil produits à son recrutement, l'appelante est bien née vers 1948 et non vers 1953 comme elle l'a prétendu sur certains documents administratifs ; qu'il s'agit là d'une décision expressément rétroactive, laquelle échappe au principe de non-rétroactivité des actes administratifs ; que ce moyen n'est donc pas fondé ;

Considérant que sur le moyen tiré de la non imputabilité des fautes de l'Administration sur l'administré, OUATTARA née ILBOUDO Edith soutient que l'Administration, en gardant le silence sur l'utilisation d'une date de naissance qu'elle pensait n'être pas la sienne et ne l'a jamais mise en demeure de changer cette date de naissance, a commis une faute qui ne lui est pas opposable ; que cependant, il résulte des débats et des pièces du dossier que c'est plutôt l'appelante elle-même qui a sciemment induit l'administration en erreur ; qu'en effet, des documents versés au dossier, il ressort que celle-ci a été engagée à la



fonction publique de la Haute Volta sous le nom de Mme N'DIAYE née ILBOUDO Edite, née en 1948 à Kamsandò ; fille de ILBOUDO Joseph et de Justine TAPSOBA ; que le 29 juin 1971, elle procédait à la soustraction de son dossier individuel normalisé (DIN), l'acte de naissance avec lequel elle a été engagée sous un prétexte fallacieux ; que par la suite, elle restituait dans son DIN, un jugement supplétif d'acte de naissance au nom de ILBOUDO Edith, née vers 1953 à Gounghin, fille de ILBOUDO Joseph et de TAPSOBA Bila Justine ; que depuis lors, elle a commencé à inscrire sur ses bulletins individuels de notes, «née en 1953», ainsi que le prénom *EDITH* en lieu et place de *EDITE* ; que de par ses agissements, elle procédait à une substitution d'actes de naissance, trompant ainsi la vigilance de l'Administration qui l'a ainsi maintenue en fonction au-delà de son âge limite de départ à la retraite ;

Considérant qu'il résulte donc de ce qui précède, que OUATTARA née ILBOUDO Edith ne saurait légalement, invoquer le maintien d'une situation illégale qu'elle a elle-même créée ; que le premier juge, en rejetant la demande d'annulation de l'arrêté du 15 juin 2011 portant régularisation de la situation administrative de la requérante comme étant mal fondée, a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ; que sa décision mérite d'être confirmée.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort ;

##### En la forme

Déclare la requête aux fins d'appel de OUATTARA née ILBOUDO Edith recevable ;

##### Au fond

La déclare mal fondée et la rejette ;

En conséquence, confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de OUATTARA/ILBOUDO Edith.

Ainsi fait, jugé et prononcé en son audience ordinaire publique du trente juin deux mille dix-sept du Conseil d'Etat.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

